

***** IMPORTANT *** SI VOUS DÉSIREZ RECEVOIR LES PROCHAINS ENVOIS PAR COURRIEL; VEUILLEZ SVP METTRE À JOUR VOS COORDONNÉES EN INCLUANT VOTRE ADRESSE COURRIEL SOIT SUR :**

- **Notre site internet sous l'onglet changement d'adresse: <http://cppisrq.ca/salariés/>**
- **Par courriel à l'adresse suivante: formulaires@cppisrq.ca**

Le Comité paritaire du personnel de l'industrie de la signalisation routière du Québec est une organisation sans but lucratif chargée d'administrer le Décret auprès du personnel de cette industrie. Son objectif est de prévenir une concurrence déloyale entre employeurs en garantissant des conditions de travail équitables pour les salariés, en assurant ainsi la stabilité, la compétitivité tout en protégeant le bien-être des travailleurs.

Temps de déplacement payé – Article 9

Vous avez droit à être rémunéré pour votre temps de déplacement dans les cas suivants :

1. **Déplacement vers un site de travaux à plus de 40km de la place d'affaire de votre employeur:** Si votre employeur vous envoie vers un site de travaux qui se trouve à plus de 40 km de sa place d'affaire, vous êtes payé pour le temps passé entre votre domicile et ce site, à l'aller et au retour.
2. **Déplacement vers un point de rassemblement à plus de 40km de la place d'affaire de votre employeur :** Si votre employeur vous envoie vers un point de rassemblement situé à plus de 40 km de sa place d'affaire, vous êtes rémunéré pour le temps passé entre votre domicile et ce point, à l'aller et au retour.
3. **Déplacement entre sites pendant le quart de travail :** Si votre employeur vous demande de vous déplacer d'un site à un autre pendant votre quart de travail, vous êtes payé pour le temps de déplacement passé d'un site à l'autre.
4. **Déplacement du point de rassemblement vers un site de travaux :** Si votre employeur vous demande de vous déplacer d'un point de rassemblement vers un site de travaux, vous êtes rémunéré pour le temps passé entre le point de rassemblement et le site des travaux.

Le calcul du 40Km se calcul à vol d'oiseau.

Indemnité de kilométrage – Article 41

Vous avez droit à une indemnité de **0,50\$** par kilomètre lorsque :

- Vous utilisez votre propre véhicule dans les situations décrites plus haut à l'article 9.

Rémunération par heure travaillée en signalisation routière – Articles 5, 39, 46

En signalisation routière, votre rémunération minimale par heure travaillée est composée de :

- **Salaire de Base :** 24,00\$*
- **Prime de travail du signaleur routier :** 0,50\$
- **Prime pour la carte ASP construction lorsque qu'exigée:** 0,25\$
- **Prime pour les bottes de sécurité :** 0,10\$
- **Contributions au REER :** 0,10\$ (pour les salariés permanents)

Le salaire avant le 23 février 2025 était de 23,00\$/h

Pause repas – Article 38

Pendant votre quart de travail, vous avez droit à :

- Une pause de 30 minutes rémunérée pour chaque tranche de 5 heures de travail consécutives.
- Vous devez être libre de votre temps pendant cette pause.
- Si vous ne pouvez pas prendre votre pause, votre employeur doit vous payer une indemnité correspondant à 30 minutes de salaire.

La rémunération des indemnités de pauses n'engendre pas du temps supplémentaire.

Devenir salarié permanent – Article 2.8^o

Pour devenir salarié permanent :

- Vous devez avoir travaillé 300 heures de manière continue pour le même employeur.
- Seulement huit heures de travail par jour comptent pour ces 300 heures.
- Une fois que vous avez atteint ce seuil, vous devenez salarié permanent pour cet employeur jusqu'à ce que le lien d'emploi soit rompu (Démission ou congédiement).

Avantages du salarié permanent

En tant que salarié permanent, vous avez droit à :

- Accumulation d'une banque de congés de maladie.
- Contribution REER de l'employeur.

Congé de maladie pour salariés permanents – Articles 23 à 27

- Chaque année les salariés permanents accumulent un congé de maladie équivalent à 2% de leur salaire brut gagné.
- Chaque année, au 1er juin, votre employeur calcule le montant de congé de maladie que vous avez accumulé pendant l'année de référence précédente. Cette banque de maladie est alors disponible pour l'année de référence en cours.
- Si vous êtes malade et que vous devez manquer le travail, vous recevrez votre salaire habituel pour les heures manquées, jusqu'à ce que vous ayez utilisé tout votre congé de maladie accumulé.
- Si vous n'utilisez pas les heures de maladie de votre banque et que vous êtes employé par le même employeur au 1er juin, vous recevrez le paiement de ce solde au plus tard le 10 juillet.

Heures supplémentaires – Articles 11 et 12

- La semaine de travail normale est de 40 heures.
- Tout travail effectué au-delà de ces 40 heures est majoré à 50% du salaire horaire habituel du salarié, sans inclure les primes.
- Si votre employeur vous demande de travailler après votre journée normale de travail et que vous travaillez au moins deux heures de plus, vous serez payé 50% de plus que votre salaire habituel pour ces heures supplémentaires.

Pour nous joindre : 514-935-8331

<https://cppisrq.ca>



***Cet aide-mémoire est aussi envoyé
aux employeurs de l'industrie.***